

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :
- a) « territoire » désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Norvège, le territoire du Royaume de Norvège, y compris Svalbard et Jan Mayen;
 - b) « législation » désigne les lois et les règlements spécifiés à l'article 2;
 - c) « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Norvège, le ministère chargé de l'application de la législation de la Norvège;
 - d) « institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Norvège, l'institution qui est compétente selon la législation applicable;
 - e) « période admissible » désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*; toute période pendant laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime; ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et, pour la Norvège, toute période d'assurance, de résidence ou d'années de points de pension ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la Norvège; toute année civile pendant laquelle des points de pension ont été crédités aux fins du calcul d'une pension supplémentaire en raison d'emploi ou d'une autre occupation rémunérée est considérée comme une année complète lors du compte de la période admissible aux fins d'une pension de base;
 - f) « prestation » désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie et inclut tout supplément ou majoration qui sont applicables à une telle prestation en espèces, pension ou allocation;
 - g) « pension de survivant » désigne, pour la Norvège, toute pension et prestation transitoire payables à un survivant tel que le précise la législation applicable de la Norvège, et une pension d'enfant;